



# UN COORDONNATEUR « MAL CHAUSSÉ », EST-CE POSSIBLE ?

## INFORMATION JURIDIQUE

Personne n'est à l'abri d'une amende à la suite d'une infraction en santé et sécurité du travail. Généralement, c'est l'employeur qui est visé<sup>1</sup>. Mais, parfois, le superviseur en reçoit une, à la suite du passage de l'inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Eh oui, mais certes, moins fréquemment, il arrive que la Commission sévise contre un travailleur.

En vertu des lois en SST, l'employeur n'est pas le seul à avoir des obligations en matière de prévention. Tous ses superviseurs, ses autres agents et même les travailleurs sont imputables aux yeux de la loi. Ils peuvent, dans certaines circonstances, être poursuivis en matière pénale ou, dans les cas très graves, accusés en matière criminelle<sup>2</sup>.

Un coordonnateur en SST, avouons-le, ce n'est pas la personne que l'on associe aux termes « amendes », « poursuites », « condamnations ». Or n'est-il pas un des « gardiens des valeurs » d'une organisation en matière de SST ?

Pourtant... personne n'est à l'abri d'une condamnation. Non, personne !



PAR M<sup>e</sup> Maryline Rosan

### UN PRÉCÉDENT ?

D'entrée de jeu, je précise qu'au moment de la rédaction de cet article, je n'ai pas recensé de décision, publiée au Québec, condamnant un coordonnateur en SST. Mais, dans un jugement relativement récent, soit l'affaire R. v. Della Valle<sup>3</sup>, la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse a reconnu coupable un coordonnateur en SST et lui a imposé une amende de 1 000 \$. Dans quelles circonstances ce coordonnateur a-t-il été condamné ? Le raisonnement adopté par cette Cour pourrait-il être transposé au Québec, sous l'égide de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) ? Voyons cela.

### LES FAITS...

Lors des travaux d'entretien d'un immeuble à logements appartenant à l'employeur, un travailleur a exprimé, à son superviseur, sa crainte quant à la présence d'amiante dans le matériel isolant des plafonds des unités d'habitation.

En présence de M. Della Valle, coordonnateur en SST, le superviseur a alors commandé une analyse. Dès qu'il a reçu le rapport, il en a transmis une copie à M. Della Valle, qui

en a pris connaissance. Celui-ci confirmait la présence d'amiante et suggérait des mesures préventives à prendre pour protéger non seulement les travailleurs mais toutes les personnes présentes, y compris les résidents (méthodes de travail, formation, information).

Dès le lendemain, M. Della Valle en a remis une copie à deux surveillants d'entretien, en prenant bien soin de discuter des mesures préventives recommandées par les experts. Il leur a demandé d'informer les employés concernés et d'implanter lesdites mesures pour prévenir tout risque à la santé des personnes.

### IL ASSUME ! DONC, IL NE FAIT AUCUN SUIVI !

Comme première démarche, c'était très bien. M. Della Valle a agi rapidement. Mais, en fonction des lois néo-écossaises, ce coordonnateur, dont la principale fonction consiste à promouvoir la SST, a commis deux erreurs inexcusables. La première, il n'a pas fait mention de ce rapport à son supérieur immédiat, soit le directeur de l'organisation. La deuxième est

une erreur que bien des gestionnaires commettent. Il assume ! Il assume quoi ? Que les mesures préventives suggérées seront mises en place. Et puisqu'il assume, il ne fait aucun suivi pour s'assurer qu'effectivement tel serait le cas. Dit différemment, il a omis d'accomplir son « devoir d'efficacité »<sup>4</sup>.

Ce n'est que six mois plus tard que M. Della Valle a appris que les mesures préventives n'avaient pas été réalisées. Lorsqu'il l'a su, il était trop tard. En fait, un sous-traitant a informé la « CSST » de cette province<sup>5</sup> qu'un de ses travailleurs avait été exposé à de l'amiante.

### L'ACCUSATION

En vertu de l'*Occupational Health and Safety Act* de la Nouvelle-Écosse, M. Della Valle a été accusé de ne pas avoir pris toutes les précautions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et des autres personnes pouvant être exposés à de l'amiante. La poursuite a soulevé l'article 17 de cette loi, qui stipule les obligations d'un « travailleur » en matière de SST dont, notamment, l'obligation de prendre des mesures raisonnables, dans les circonstances, pour protéger sa propre santé et sa sécurité ainsi que celles des autres personnes qui se trouvent dans un lieu de travail ou à proximité des lieux de travail. On comprendra que l'expression « autres personnes » inclue les collègues, les tiers travailleurs et toutes les autres personnes. Cet article stipule également l'obligation, pour tout employé, de rapporter immédiatement à un superviseur toute situation qu'il croit dangereuse pour la santé et la sécurité. Ce qu'il n'a pas fait !

### DES ARGUMENTS NON VALABLES !

Le coordonnateur a plaidé « non coupable ». Durant le procès, il a soulevé plusieurs arguments, dont notamment le fait qu'il n'a pas pour

1. Voir art. 239, LSST, et 22.1, C.c.r.

2. Même si le fardeau de la sécurité repose principalement sur les épaules de l'employeur, les infractions pénales visent « quiconque ». Voir les articles 236 et 237 de la LSST et 2, 22.1 et 217.1 du C.c.r.

3. L'affaire R. v. Della Valle, 2011 NSPC 67.

4. La « diligence raisonnable » se traduit par l'accomplissement de trois types de devoirs : le devoir de prévoyance, le devoir d'efficacité et le devoir d'autorité.

5. En fait, il s'agit de la « Occupational Health & Safety Division of the Department of Environment & Labour » de la Nouvelle-Écosse.

fonction la supervision directe des employés et des sous-traitants; que ses principales fonctions sont de gérer les retours au travail et de mettre à jour le manuel de sécurité de l'organisation; qu'il croyait en toute bonne foi que les surveillants, avec qui il avait discuté, allaient agir; que c'est par hasard qu'il a entendu parler de la présence possible d'amiante.

Tous ces arguments furent rejetés par la Cour. Et M. Della Valle a été condamné à une amende de 1 000 \$.

### UN JUGEMENT QUI CLARIFIE LE RÔLE DU COORDONNATEUR

Dans son jugement de 17 pages, la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse ne remet nullement en doute le fait que M. Della Valle n'est pas un cadre supérieur de l'organisation (laissant sous-entendre qu'il n'avait pas un poste décisionnel), ni le fait qu'il n'avait pas la responsabilité de superviser les travaux sur le terrain. Aussi, elle ne remet nullement en doute que ce coordonnateur a bel et bien avisé les deux surveillants des risques et des mesures préventives à implanter.

### LE COORDONNATEUR AURAIT DÛ POSER DES ACTIONS POSITIVES

En fait, pour cette Cour, tous ces arguments n'exonèrent nullement les responsabilités légales de ce coordonnateur, dont la principale fonction, au sein de l'organisation, est de promouvoir la SST. Relevant directement d'un cadre supérieur, il a commis une première faute en omettant d'aviser celui-ci. La seconde a été de ne pas s'être assuré que les mesures préventives sur le terrain aient été mises en place de manière efficace, et que toutes les personnes qui se trouvaient sur les lieux de travail ou, à proximité, n'aient pas été

informées des mesures préventives à prendre. L'argument selon lequel l'amiante n'a pas affecté la santé des travailleurs n'a pas été retenu. Du moment où le rapport soulevait un risque, le coordonnateur aurait dû poser des actions positives et effectuer le suivi qui s'imposait.

En conclusion, la Cour a indiqué que M. Della Valle aurait dû, entre autres :

- 1) aviser immédiatement son supérieur du contenu du rapport d'analyse
- 2) faire un suivi et s'assurer, auprès des surveillants, que les mesures préventives avaient été mises en place (accomplir son devoir d'efficacité)
- 3) participer aux réunions mensuelles du comité de santé et sécurité et transmettre l'information quant à la présence d'amiante dans les unités
- 4) procéder à l'implantation d'un système d'évaluation des risques pour les activités nécessitant une manipulation d'amiante.

### RÉFLEXIONS ET COMMENTAIRES

Dans ce jugement, la Cour s'est basée sur les obligations du travailleur, prévues à l'article 17 de l'*Occupational Health and Safety Act* de la Nouvelle-Écosse. Quoique moins détaillé que cet article, au Québec, l'article 49 de la LSST prévoit aussi des obligations pour le travailleur. Parmi celles-ci, il doit prendre les mesures nécessaires pour se protéger et ne pas mettre en danger la sécurité des autres personnes [art. 49(2) et 49(3), LSST<sup>6</sup>].

Toutefois, il y a lieu de préciser que, contrairement à la définition du terme « travailleur », prévue dans la LSST, l'*Occupational Health and Safety Act* n'exclut pas les personnes occupant le poste de « représentant de l'employeur » de la définition du mot « travailleur ». Est-ce que cela signifie que les obligations prévues

à l'article 49 ne pourraient pas s'appliquer à un coordonnateur ? À mon avis, cela dépend des circonstances et des faits spécifiques reprochés. À l'instar d'un superviseur si, dans l'exécution d'une tâche reliée à ses fonctions, un coordonnateur pose un geste mettant en danger d'autres personnes, il pourrait recevoir un constat d'infraction<sup>7</sup>.

6. Voir également l'article 49(5), soit l'obligation de « participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail », et l'article 49(6), lequel stipule l'obligation du travailleur de collaborer avec le comité de santé et de sécurité, ainsi qu'avec toute personne chargée d'appliquer la loi.

7. Par analogie, voir, à cet effet, le raisonnement adopté par la juge Sylvie Desmeules, J.C.Q., dans l'affaire CSST c. Société en commandite Tafisa et Luc Bédard, 2007 QCCQ 11496.